

COPIE NON ALIGNEE - art 792 C.J.
L'original est conservé au greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles.
L'original est conservé au greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE
francophone de BRUXELLES

Chambre des actions en cessation – Salle E

R.G. : A/17/02632

EN CAUSE DE:

ASBL UNION GENERALE BELGE DU NETTOYAGE, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, avenue des Nerviens 117/ 48bis, BCE 0440.724.943 ;
Demanderesse comparaisant par Me P. Teerlinck et Me R. Gherghinaru, avocats, avenue de l'Yser 19, 1040 Bruxelles.

CONTRE :

ASBL VILLAGE N°1 ENTREPRISES, dont le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, avenue Astrid 1, BCE 0411.648.501 ;
Défenderesse comparaisant par Me F. van den Bosch, avocat, rue de la procession 25, 1400 Nivelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation enregistrée du 26-5-2017 et les conclusions des parties ;

La demande, telle que précisée en conclusions, tend à :

-Entendre ordonner à la défenderesse de cesser, sous peine d'astreintes, de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas ;

-Entendre ordonner à la défenderesse de cesser, sous peine d'astreintes, de déposer des offres pour des marchés publics basées sur des aides sous forme de subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes, aussi longtemps que ces aides n'ont pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur ;

-Entendre ordonner la cessation du marché public « Saint-Louis n° CSCH n° USL-STB-2015.MS01 » attribué à la défenderesse le 28-7-2015 et du marché public « Igretec n° 2015/053 » attribué à la défenderesse le 19-1-2016 sous peine d'astreinte;

Contexte du litige.

La demanderesse fait valoir qu'elle réunit les entreprises professionnelles dans le secteur du nettoyage et de la désinfection, du nettoyage industriel, dans le secteur de l'enlèvement des déchets et du ramonage ;
Elle est la fédération représentative à l'égard des autorités, des syndicats et de la Fédération européenne du nettoyage industriel ;

Elle représente ses membres et défend leurs intérêts ; ses membres font partie de la commission paritaire n° 121 ;

La défenderesse est une entreprise de travail adapté (ETA), entreprise d'économie sociale dont la spécificité est d'employer majoritairement des personnes handicapées ; Les ETA font partie de l'économie sociale définie à l'article 1 du Décret du parlement wallon du 20-11-2008, dont l'éthique se traduit notamment par un principe de finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ;

Les ETA font partie de la commission paritaire n° 327 ;

La défenderesse soumissionne ponctuellement à des marchés publics ;

La demanderesse considère que la défenderesse déposerait des offres irrégulières dans le cadre des marchés public auxquels elle soumissionne, étant donné que, selon la demanderesse, (i) elle remettrait des offres à des prix anormalement bas pour ces marchés et (ii) elle percevrait des aides d'Etat illégales, étant des subventions salariales sans que celles-ci n'aient été notifiées à la Commission européenne et n'aient été déclarées compatibles avec le marché intérieur ;

La demanderesse estime dès lors que la défenderesse poserait des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché;

Discussion.

1) La compétence territoriale.

La défenderesse considère que le tribunal de céans n'est pas compétent territorialement et elle sollicite le renvoi devant le président du tribunal de commerce du Brabant-Wallon, siégeant comme en référé ;

Elle fait valoir que son siège social est établi à Braine-le-Château, en Brabant-Wallon, et elle invoque les dispositions de l'article 624, 1° du Code judiciaire ;

La demanderesse rétorque à bon droit qu'en matière de cessation, il est admis qu'est compétent le président du tribunal de commerce du lieu où l'acte litigieux a été commis ou du lieu où l'acte litigieux s'est manifesté et a sorti ses effets ; Dans le cas où l'acte illicite a été commis ou a sorti ses effets dans plusieurs arrondissements, le demandeur peut choisir de porter l'action dans un de ceux-ci ;

Dans la mesure où, en l'espèce, il s'agit notamment d'offres remises à des pouvoirs adjudicateurs situés dans l'arrondissement de Bruxelles et de l'exécution de marchés publics dans cet arrondissement, le juge des cessations de Bruxelles est compétent ;

2) La recevabilité.

La défenderesse conteste la qualité et l'intérêt de la demanderesse pour agir ;
Elle vise les trois chefs de la demande détaillés ci-après ;

-a) Sur la demande d'interdiction de soumissionner à des marchés publics à des prix anormalement bas :

(i) La défenderesse estime qu'une partie ne dispose d'un intérêt pour s'opposer à un autre soumissionnaire, en raison d'une éventuelle irrégularité dans l'offre, que si elle a elle-même soumissionné au marché en cause et qu'elle a été évincée en raison de cette irrégularité ;

Elle estime que la demanderesse n'établit pas qu'une éventuelle irrégularité dans ses offres causerait un préjudice aux membres de son groupement puisqu'elle ne démontre pas que les membres soumissionneraient et qu'ils seraient évincés ;

(ii) La défenderesse soutient également qu'elle-même n'a pas la qualité pour se défendre d'une telle demande, dès lors que l'irrégularité invoquée pour justifier l'action en cessation n'émane pas d'elle mais du pouvoir adjudicateur ;

-b) Sur la demande d'interdiction de soumissionner à des marchés publics sans notification préalable des aides d'Etat à la Commission européenne :

Les moyens exposés sous (i) ci-avant sont retenus par la défenderesse ;

(ii) La défenderesse soutient qu'elle n'a pas qualité pour se défendre sur ce point dès lors que l'obligation de notifier les aides d'Etat ne s'impose pas à elle mais aux autorités publiques ;

-c) Sur la demande de cessation d'exécution des deux marchés publics attribués :

Les moyens exposés sous (i) ci-avant sont retenus par la défenderesse ;
Elle ajoute que la demanderesse n'a pas d'intérêt à agir dès lors que la décision d'attribution des marchés est définitive ;

(ii) La défenderesse fait valoir que si la demanderesse considère qu'une faute a été commise, elle aurait dû introduire la procédure contre le pouvoir adjudicateur ;

La demanderesse conclut comme suit :

-L'action est fondée sur l'article XVII,7 CDE qui dispose que les associations et groupements visés à l'alinéa 1, 3° et 4° peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutaires définis, par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire ;

La demanderesse invoque l'article 2 de ses statuts aux termes duquel elle a pour objet :

1° de grouper tant les personnes physiques que morales exécutant des travaux de nettoyage, selon les critères repris à l'article 5

2° (...)

3° de défendre leurs droits, d'étudier et de sauvegarder leurs intérêts et ceux de leur commerce

La demanderesse est ainsi fondée à agir sur pied de l'article XVII,7 al1,3° CDE ;

L'action tend à entendre interdire la poursuite d'un acte illicite qui trouve son origine dans des offres transmises par la défenderesse sur base desquelles elle a obtenu des marchés publics ; elle ne porte pas sur la décision d'attribution des marchés par le pouvoir adjudicateur ;

La violation par une entreprise d'une disposition légale qui n'est pas explicitement citée par la loi sur les pratiques loyales peut constituer un acte contraire aux usages honnêtes lorsque cette violation conduit à une atteinte aux intérêts professionnels d'un concurrent sur le marché ;

La demanderesse rappelle que la pratique d'un prix anormal lors d'un marché public est considérée comme un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 CDE, qui est susceptible d'être sanctionnée par un ordre de cessation ordonnée par le président du tribunal de commerce (Brux. 29-10-2009, Annuaire 2009, 460) ;

L'obligation de notification d'aides d'Etat ne repose pas sur la défenderesse, mais les aides étant inacceptables, elle commet un abus en intervenant nantie de ces offres ;

La demanderesse précise aussi que le fait que la demande de cessation s'inscrit dans le cadre d'un marché public ne la prive pas d'obtenir l'interdiction du comportement incriminé dont le but est d'éviter la poursuite d'un acte illicite qui trouve son origine dans des offres transmises sur base desquelles elle a obtenu les marchés, à supposer ces offres contraires aux usages honnêtes (Brux. 21-4-2010, Annuaire 2010, 412) ;

La demanderesse n'est pas tenue d'établir que ses membres sont directement lésés par la pratique commerciale de la défenderesse qu'elle dénonce, ou que ses membres participeront à d'autres appels d'offres et seraient évincés ;

La demande est recevable ;

3) Le fondement.

-La pratique d'un prix anormal lors d'un marché public est considérée comme un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 CDE ;

La demanderesse fait valoir qu'au cours des années 2015 et 2016, la défenderesse a participé à plusieurs procédures de marchés publics de services de nettoyage en offrant de façon très régulière des prix très bas, que la demanderesse considère comme anormalement bas ;

La vérification des prix par les pouvoirs adjudicateurs est obligatoire et elle doit se faire tant au niveau du prix total qu'au niveau des prix unitaires (art.21 de l' AR Passation du 15-7-2011) ;

La demanderesse fait en conclusions une description de six procédures d'attribution de marchés publics auxquelles la défenderesse a participé ;

La demanderesse constate que les prix totaux offerts par la défenderesse étaient très régulièrement fixés dans une fourchette située entre 30% et 40% en dessous de la moyenne des prix totaux offerts, et entre 39% et 79% en dessous du prix total estimé du marché (sauf en ce qui concerne le marché AIVE où les écarts étaient moins importants) ;

La demanderesse fait valoir que dans les procédures d'adjudication où des justifications ont été demandées à la défenderesse quant à la composition de son prix, celle-ci a évoqué les mêmes arguments pour justifier ses prix anormaux, d'une part un tarif horaire plus bas que celui de ses concurrents du fait d'une commission paritaire différente, et d'autre part le fait qu'elle perçoit des subsides des autorités wallonnes ;

Sur les 6 marchés publics, 4 ont été attribués à la défenderesse malgré les prix que la demanderesse considère comme anormalement bas ;

La défenderesse explique et fait valoir qu'étant une ETA, ses travailleurs relèvent de la sous-commission paritaire 327.03 et que son prix horaire de vente, toutes charges incluses et subventions déduites, serait 20% moins élevé que le tarif horaire pratiqué par les travailleurs relevant de la commission paritaire 121 ;

D'après elle, les prix totaux qu'elle a remis dépendent non seulement de ce tarif horaire inférieur à celui des entreprises classiques, mais également d'autres éléments comme le coût du matériel, le nombre d'heures de prestations, le coût du déplacement, la marge bénéficiaire, etc. ;

La demanderesse rejette les justifications de prix données par la défenderesse ; Elle explique que les chiffres avancés par la défenderesse ne sont ni justifiés, ni corrects, ni cohérents ;

Elle relève que la défenderesse fixe son taux horaire 'de vente' de manière diverse, tantôt à 17,82 € (marché St-Louis), tantôt à 18,89 € (marché Inasep), tantôt à 19,40 €

(marché AIVE) ; elle précise que dans le marché AIVE, la défenderesse avait proposé des tarifs horaires inférieurs à son propre taux horaire ;

Elle constate que la différence prétendue de 20% entre les taux horaires pratiqués par les entreprises de la commission 121 et par celles de la commission 327 n'explique pas l'écart très important entre le prix global proposé par la défenderesse et celui des entreprises 'classiques' ;

Elle relève également que dans la mesure où la défenderesse est une ETA, le nombre d'heures à prester pour obtenir le même résultat qu'une entreprises 'classique' doit être plus important, or elle constate que l'offre de la défenderesse n'en tient pas compte ;

Ainsi, l'AIVE a estimé que la défenderesse travaillait en dessous de son prix de revient et l'Inasep a estimé que la défenderesse avait largement sous-estimé le nombre d'heures, dès lors qu'il était évident pour lui que l'utilisation d'un personnel présentant un handicap impliquait un encadrement plus poussé et un nombre d'heures plus important ;

Cette même observation a été retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu après d'adjudication d'un marché public par le SPF Intérieur ;

-Il faut constater que la défenderesse a justifié son prix sur base des subventions qui lui sont attribuées ;

Les subsides sous forme de subventions salariales accordées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) sont notamment destinés à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés qui, a priori, travaillent à un rythme plus lent que les autres travailleurs et qui ont besoin de plus d'encadrement (cfr article 1001 du Code réglementaire wallon mentionné en citation p.4 note subpaginale 17) ;

La demanderesse relève que la défenderesse confirme sur son site internet que l' AWIPH intervient dans la rémunération de ses travailleurs en fonction d'un pourcentage de perte de rendement ;

La demanderesse fait valoir en citation et en conclusions qu'une des justifications mentionnées à l'article 21 § 3 de l'AR Passation concerne l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement ;

Les entreprises de l'économie sociale dont les ETA font partie peuvent participer à des marchés publics et bénéficient dans ce cadre d'un régime favorable par la réglementation des marchés publics ;

Il appartient cependant au soumissionnaire de justifier la composition du prix et de fournir les justifications concernant notamment l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat légale (art.21 § 3,5°) ;

Le fait que les entreprises de l'économie sociale reçoivent des subsides de la part des autorités belges ne les exclut pas d'entrer en concurrence avec des entreprises non subsidiées pour des marchés publics non réservés à l'économie sociale, mais dans ce cas les subsides doivent être conformes aux règles européennes relatives aux aides d'Etat et les entreprises bénéficiaires doivent être en mesure de démontrer que ces règles ont effectivement été respectées (CJUE 18-12-2014 – arrêt C.568/13) ;

Pour qu'une aide d'Etat soit considérée comme octroyée légalement, il faut soit qu'elle relève d'un règlement d'exemption par catégorie, soit qu'elle ait fait l'objet d'une notification par l'Etat membre auprès de la Commission européenne et que cette dernière l'ait déclarée compatible avec le marché intérieur ;

L'obligation qui s'impose aux Etats et qui consiste à notifier les aides d'Etat avant leur mise à exécution est prévue à l'article 108 § 3 du TFUE ;

Une aide d'Etat qui ne relève pas d'un règlement d'exemption ou qui n'est pas approuvée préalablement par la Commission européenne n'est pas octroyée légalement et elle ne peut dès lors pas justifier un prix anormal ;

Lorsqu'une personne soumissionnaire qui bénéficie d'aides d'Etat illégales dépose une offre fondée sur un prix anormalement bas, elle se rend coupable d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché ;

-La demanderesse estime que les subventions qui sont accordées à la défenderesse par les autorités sont des aides d'Etat qui auraient dû faire l'objet d'une notification préalable auprès de la Commission européenne ;

La demanderesse estime que c'est dans ce cadre de subventionnement illégal que les ETA wallonnes, dont la défenderesse fait partie, entrent en concurrence avec les entreprises classiques, notamment dans le domaine des marchés publics ;

La défenderesse conteste que les subventions qui lui sont octroyées puissent être qualifiées d'aides d'Etat incompatibles avec le marché commun ; elle ne soutient pas que ces aides relèvent d'un règlement d'exemption par catégorie ;

-La question centrale est bien celle du subventionnement que la demanderesse qualifie d'illégale, au motif qu'il n'a pas fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et d'une acceptation par celle-ci ;

L'article 107 (1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne tient pour incompatible avec le Traité, toute aide d'Etat octroyée à une entreprise ;

°Il faut que l'aide soit octroyée à 'une entreprise' au sens du Traité européen

°Il faut que la mesure soit une 'aide d'Etat' ; l'existence d'une 'aide d'Etat' est subordonnée à la réunion de cinq conditions cumulatives ;

La mesure doit :

1. Impliquer un transfert de ressources publiques (que celles-ci proviennent de l'Etat fédéral, des Régions communautés, communes ou tout autre démembrements de l'autorité publique)
2. Octroyer un avantage économique à l'entreprise
3. Impliquer une dimension sélective (toutes les entreprises ne bénéficient pas de la mesure)
4. Entraîner une distorsion, à tout le moins potentielle, de la concurrence
5. Etre susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres

Il résulte des explications données à l'audience publique du 7 février 2018 qu'une plainte a été déposée en décembre 2017 auprès de la Commission européenne relativement aux subventions accordées par l' AWIPH aux ETA -dont la défenderesse fait partie ;

-Le juge national, saisi par un justiciable particulier, interprète et applique la notion d'aide d'Etat en vue de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure de contrôle préalable, devait ou non y être soumise (v° Prés. Comm. Brux. 13-2-1995, Annuaire 1995, 728) ;

Les parties ont conclu sur la notion d' « entreprise », la demanderesse prétendant que la défenderesse revêt bien cette qualité, ce que celle-ci conteste ;

La demanderesse rappelle que la Cour de Justice définit les 'entreprises' comme des 'entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement' ;

Elle précise que la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives ou non ne conditionne pas l'application des règles en matière d'aides d'Etat ; ce qui est important est de savoir si elle exerce (ou non) une activité économique ; constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (Communication de la Commission européenne, JOUE 19-7-2016, C / 262/ 3 et 4) ;

La défenderesse estime qu'elle n'a pas la qualité d'entreprise au sens du droit européen de la concurrence étant donné que son objectif premier n'est pas de dégager des bénéfices mais un objectif social d'intégration des personnes handicapées ; Elle estime dès lors que les subventions perçues ne peuvent pas être qualifiées d'aides d'Etat ;

Elle se fonde sur une décision prise par la Commission européenne le 27-6-2007 concernant des mesures d'aides accordées à des établissements polonais d'activité professionnelle (Case n° 558/2005, Poland, Support to Establishments of professional activity - v° les points 61 et 68) ;

La demanderesse précise que dans cette affaire, il s'agissait de subsides pour la mise en place et le fonctionnement des établissements d'activité professionnelle, et non des subsides sous forme de subventions salariales accordées aux établissements pour compenser la perte de rendement des personnes handicapées y travaillant ;

Elle précise également que la Commission a souligné que sa décision ne s'applique qu'aux établissements dont l'objectif premier est la réadaptation des personnes handicapées et où l'entièreté du bénéfice généré par l'activité économique auxiliaire est réinvesti dans les établissements pour la réadaptation et la réinsertion des personnes handicapées y employées ;

La demanderesse relève en conclusions que la partie demanderesse ne démontre pas que l'entièreté du bénéfice généré par l'activité économique est réinvesti pour la réadaptation et la réinsertion des personnes handicapées y employées ; la défenderesse ne prouve donc pas que la situation est similaire à celle soumise à la Commission ;

Il importe d'examiner la question de savoir si les subventions accordées par les autorités wallonnes sont effectivement des aides d'Etat, si elles affectent le commerce entre Etats membres (cfr. le RGEC 651/2014) ;

Les aides d'Etat ne sont en principe incompatibles que lorsqu'elles faussent la concurrence ou qu'elles sont susceptibles de fausser celle-ci et qu'elles sont en mesure d'affecter des échanges entre les Etats membres de l'Union ;

Ces deux conditions de distorsion de concurrence et d'affectation des échanges sont interprétées de manière assez large de sorte qu'elles aboutissent rarement à elles seules à disqualifier une mesure en tant qu'aide d'Etat (Les aides d'Etat, P-M Sabbadini, Larcier 2015, p.52) ;

La demanderesse fait valoir que dans ses rapports d'activités pour les années 2012, 2013 et 2014, l'Entente Wallonne des Entreprises de Travail Adapté (EWETA) a constaté que les subsides sous forme de subventions salariales accordées par l'AWIPH aux ETA wallonnes dépassent les seuils imposés par la législation européenne et auraient, dès lors, dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne ;

Elle reprend en conclusions (p.14-15) les constatations de l'EWETA :

« Une analyse juridique a été effectuée par l'EWETA parallèle à celle effectuée par l'AWIPH, celle-ci vient appuyer l'avis rendu par une autre analyse faite par Concertes et SAW-B démontrant que la région wallonne devrait notifier ces aides à la commission européenne et pouvoir dès lors en principe maintenir les subventions actuellement accordées aux ETA, même celles au-delà de 75% (rapport 2012 p.13) ;

Les parlementaires se sont rencontrés à plusieurs reprises pour tenter de finaliser le projet de modification de l'AGW qui régit notre secteur. L'idée du Cabinet et de l'AWIPH est une refonte de l'ensemble du texte mais celle-ci a été rendue impossible par les constats d'une part, que le système de quota, dans son état actuel, n'a pas pu

rencontrer la demande des ETA vers une transformation en quota heures ; et d'autre part que le plafond de subvention sur les rémunérations des travailleurs en production n'était pas en phase avec la législation européenne sur les aides d'Etat.

Une étude sur la stratégie à adopter a été faite, et il est apparu que le Cabinet et l'AWIPH souhaitaient notifier à la Commission européenne le système actuel, en tentant de le justifier.

L'EWETA a également proposé une méthode alternative. Le processus est toujours en cours d'étude. » (rapport 2013 p.6) ;

Il résulte également des rapports 2014 et 2015 que l'AWIPH s'est engagée à avancer plus rapidement sur les formations et sur les aides d'Etat (rapport 2014 p.4) et qu'il a été convenu de collaborer avec l'AWIPH sur le dossier de notification des aides d'Etat à la Commission (rapport 2015 p. 4) ;

Dans le rapport 2015 est également mentionné : '*Aides d'Etat : analyse du dossier et lancement d'une enquête auprès des ETA membres. L'objectif est de récolter les données financières et sociales en réponse à la volonté de l'AWIPH d'initier une procédure de notification auprès de la Commission européenne – dossier en suspens*' (page 18) ;

La demanderesse se réfère également au rapport intitulé 'Région wallonne – Deux dispositifs de soutien à l'économie sociale', établi par la Cour des Comptes et transmis au Parlement wallon en octobre 2014 ;

Elle fait remarquer que la réglementation wallonne ne prévoit pas de garantie pour empêcher un cumul illégal des subsides accordées aux ETA ni de mécanisme de contrôle de ces subsides par l'administration pour éviter ce cumul ;

-Il existe donc des présomptions graves, précises et concordantes du fait que la défenderesse bénéficie d'aides d'Etat sous forme de subventions sur les rémunérations des travailleurs ;

Ces aides sont incompatibles avec le marché commun ; elles n'ont pas fait l'objet de notifications à la Commission européenne et elles sont illégales ;

La défenderesse plaide qu'aucun reproche ne peut lui être fait dès lors que l'obligation de notification préalable ne repose pas sur elle ;

Les aides d'Etat étant inacceptables, la défenderesse a commis un abus en intervenant par ses offres, nantie de telles aides ;

Cet abus est constitutif d'acte contraire aux usages honnêtes du marché, puisque portant ou pouvant porter atteinte au droit subjectif de la demanderesse à une saine concurrence, inhérent à ses intérêts professionnels (v° Prés. Comm. Brux. 13-2-1995, Annuaire 1995, 728) ;

-La demande tend à entendre ordonner de cesser, sous peine d'astreintes, de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas et des offres basées sur des aides sous forme de subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes, aussi longtemps que ces aides n'ont pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur ;

La défenderesse fait valoir qu'il n'existe aucun risque de récidive dès lors que son préposé qui était chargé de remettre les prix lors de la période litigieuse visée par la demanderesse a été licencié et ne travaille donc plus pour elle ;

La demanderesse rappelle à juste titre que le critère déterminant pour ordonner la cessation pour le futur est le risque de récidive ;

La notion de récidive s'analyse de manière objective ;

L'exigence que le risque de récidive soit exclu tient en ce que des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur rendent impossible matériellement la réitération des infractions ;

Ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Il résulte des moyens développés ci-avant que la demande est fondée comme précisé ci-après ;

-La demande tend également à entendre ordonner la cessation du marché public « Saint-Louis n° CSCH n° USL-STB-2015.MS01 » attribué à la défenderesse le 28-7-2015 et du marché public « Igretec n° 2015/053 » attribué à la défenderesse le 19-1-2016 sous peine d'astreinte;

Si l'offre est illicite, l'exécution du marché obtenu sur la base de cette offre illicite est la conséquence de cet acte illicite ;

Le juge des cessations peut interdire la poursuite de l'exécution de ce contrat parce que cette exécution constitue elle-même un comportement illicite dans la mesure où l'obtention du contrat résulte d'un acte contraire aux pratiques honnêtes ;

La circonstance que la demande de cessation s'inscrit dans le cadre d'un marché public ne prive pas la demanderesse d'obtenir l'interdiction du comportement incriminé dont le but est d'éviter la poursuite d'un acte illicite qui trouve son origine dans l'offre transmise par la défenderesse sur base de laquelle elle a obtenu le marché (Liège, 17-11-2005, JT 2006, 202 cité par Brux. 21-4-2010, Annuaire 2010, 412) ;

Le marché public 'Saint-Louis' a été attribué à la défenderesse qui a été interrogée par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 21 § 3 de l'AR Passation du 15-7-2011, ce pouvoir adjudicateur ayant donc constaté un prix anormalement bas ;

Dans sa réponse, la défenderesse a expressément invoqué les subventions qui lui sont attribuées ;

L'exécution de ce marché obtenu sur base d'une offre illicite constitue un comportement illicite et il y a lieu d'en ordonner la cessation ;

Le prix total estimé du marché public 'Igretec' était d'environ 712.000,00 € HTVA pour 4 ans ;

La défenderesse relève que le prix total offert par la défenderesse était de 109.261,84 € HTVA par an, tandis que l'autre soumissionnaire avait offert un prix de 174.390,52 € HTVA par an ;

La demanderesse fait valoir que le prix total offert par la défenderesse était d'environ 37% en dessous du prix total de l'autre soumissionnaire et de 39% en dessous du prix estimé du marché ;

La demanderesse relève à juste titre que ce prix constituait un prix anormalement bas ; Il faut constater que la défenderesse ne donne, en conclusions, aucune justification sur ce prix sur base de critères clairs et objectifs ;

L'exécution de ce marché obtenu sur base d'une offre illicite constitue un comportement illicite et il y a lieu d'en ordonner la cessation ;

Les astreintes réclamées seront réduites raisonnablement comme dit ci-après ;

-Observation finale.

La défenderesse fait valoir que si le tribunal devait considérer que la demande est fondée sur l'un ou l'autre moyen, il y aurait lieu de la rejeter sur la base d'une mise en balance des intérêts en présence ;

Elle rappelle que son objet social est la réinsertion des personnes handicapées et que l'activité économique est nécessaire pour la réalisation de cet objet ;

Le tribunal en est bien conscient, mais la défenderesse n'est pas autorisée pour autant à se rendre coupable d'abus constitutifs d'actes contraires aux usages honnêtes du marché ;

PAR CES MOTIFS, Nous, G. VAN VYVE, vice-Président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, en remplacement du Président, assisté de S. DELMOTTE, Greffière.

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15-6-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Constatons l'existence d'actes contraires aux usages honnêtes du marché ;

Ordonnons à la défenderesse de cesser de déposer des offres pour des marchés publics à des prix anormalement bas non justifiés au niveau de son taux horaire 'de vente' et au niveau de son prix 'total', sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € pour chaque marché où un prix anormal dans l'offre est constaté, à partir de la signification du présent jugement ;

Ordonnons à la défenderesse de cesser de déposer des offres pour des marchés publics basées sur des aides sous forme de subventions salariales octroyées par les autorités wallonnes, et cela aussi longtemps que ces aides n'auront pas été notifiées à la Commission européenne et déclarées compatibles avec le marché intérieur, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par infraction à la présente injonction, à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonnons la cessation de l'exécution du marché public 'Saint Louis n° CSCH n° USL-STB-2015.MS01' attribué à la défenderesse le 28-7-2015 et du marché public 'Igretec n° 2015/053' attribué à la défenderesse le 19-1-2016, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par jour d'exécution supplémentaire à compter du 90^{ème} jour suivant la signification du présent jugement ;

Condamnons la défenderesse aux dépens, liquidés pour la demanderesse à 369,15 € et 1.440,00 €, et pour elle-même à 1.440,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo 70, Salle E, et prononcé en audience publique et extraordinaire

le 22 MARS 2018



S. DELMOTTE



G. VAN VYVE